



LIEGE ZONE 2
I I L E - S R I

Service Opérationnel

Memento manifestations

W W W . I I L E - S R I . B E

Mesures générales de
prévention incendie dans
le cadre des manifestations
temporaires

A PROPOS

Memento manifestations

Ce memento reprend les mesures de prévention incendie à respecter dans le cadre de manifestations temporaires.

Il est adressé à tout organisateur de manifestation pour lui permettre de comprendre et mettre correctement en application les mesures de prévention incendie nécessaires au bon déroulement de tout évènement.

Les remarques émises dans ce document ne présument en rien de l'autorisation définitive accordée ou non par le Bourgmestre de la commune.



*Le numéro d'urgence **112** est le seul numéro d'urgence que vous pouvez appeler gratuitement si vous avez besoin de l'aide urgente des services d'incendie.*

Les mesures de prévention et de sécurité incendie reprises dans ce document sont établies sur base notamment :

Des articles relatifs aux manifestations publiques repris au sein des règlements de police pour les lieux accessibles au public, en vigueur dans les communes concernées (ou du règlement zonal de prévention incendie).

Du code du bien-être au travail.

des Directives Ministérielles du 15 mai 1967, relatives aux risques d'incendie et de panique dans les lieux accessibles au public.

De toute autre réglementation en vigueur.

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de l'IILE-SRI. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet WWW.IILE-SRI.BE dans l'onglet **PRESTATIONS PAYANTES**.

1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LIEU EMPLOYÉ

1.1	FESTIVITÉS EN SALLE	6	1.4.4	INSTALLATION GAZ	33
1.2	FESTIVITÉS SOUS CHAPITEAU		1.4.5	ZONE DE CUISSON À L'INTÉRIEUR <i>DES TENTES, DES TONNELLES ET DES CHALETS</i>	35
1.2.1	IMPLANTATION	10	1.4.6	CHAUFFAGE	40
1.2.2	ELÉMENTS STRUCTURELS	11	1.4.7	MOYENS D'EXTINCTION	40
1.2.3	MATÉRIAUX, AMÉNAGEMENTS ET DÉCORATION	12	1.4.8	ELÉMENTS DE DÉCORATION	41
1.2.4	EVACUATIONS ET SORTIES DE SECOURS	13	1.4.9	VENT	41
1.2.5	ELECTRICITÉ	16	1.4.10	ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ	42
1.2.6	ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ	17	1.5	FOOD-TRUCK ET REMORQUE CATERING	43
1.2.7	SIGNALISATION	18	1.6	ATTRACTIONS FORAINES	46
1.2.8	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	20	1.2.1	ATTRACTIONS DE TYPE A <i>(> 5 M DE HAUT ET/OU VITESSE > 10 M/S)</i>	47
1.2.9	INSTALLATION GAZ	21	1.2.2	ATTRACTIONS DE TYPE B <i>(CELLES QUI NE SONT PAS DE TYPE A)</i>	48
1.2.10	FRITEUSE	22	1.7	CORTÈGES : CARNAVAL, DÉFILÉ, CORTÈGE FOLKLORIQUE, DÉFILÉ FESTIF, ETC.	50
1.2.11	CHAUFFAGE	22	1.8	ARTISTES DE RUE	54
1.2.12	VENT	23	1.9	FEUX D'ARTIFICE	55
1.3	INFRASTRUCTURES PORTANTES PROVISOIRES	24	1.10	GRANDS FEUX	62
1.3.1	ELÉMENTS STRUCTURELS	26	2.	RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ POUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	68
1.3.2	PODIUMS	26	3.	CAS PARTICULIER DES STRUCTURES GONFLABLES	70
1.3.3	GRADINS	28	4.	CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES	71
1.3.4	SIÈGES ET RANGÉES	28	5.	RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT	72
1.4	STRUCTURES PROVISOIRES : TENTES, TONNELLES ET CHALETS				
1.4.1	IMPLANTATION	30			
1.4.2	LESTAGE	31			
1.4.3	INSTALLATION ÉLECTRIQUE	32			

1

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LIEU EMPLOYÉ



1.1 FESTIVITÉS EN SALLE

Seules les salles disposant d'un avis de prévention incendie favorable peuvent accueillir du public.

Le propriétaire de la salle doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur et s'assurer de son respect par l'utilisateur de la salle. Il est de la responsabilité de l'organisateur d'obtenir cette information auprès du propriétaire et de veiller à la conformité de la salle pour son événement.

Au strict minimum, les règles suivantes seront respectées :

L'organisateur veille à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle déterminée par la Zone de Secours.

Les sorties de secours sont toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation sont toujours dégagés. Il est interdit de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation et les allées ou de réduire leur largeur utile.

Les voies d'évacuation et les sorties doivent être indiquées conformément à la signalisation de sécurité par des panneaux et au moyen du système d'éclairage de sécurité conformes aux règles en vigueur.

L'utilisation d'éléments pyrotechniques dans la salle, sans accord préalable du service de prévention incendie, est interdite.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit rester facilement accessible, il ne peut être endommagé ou mis hors service. Ce matériel doit pouvoir fonctionner en toutes circonstances.

Les rideaux, tentures et velums doivent présenter un classement de réaction feu A2 selon la méthode de classification belge. La classification française M2 est acceptée.

Au strict minimum, les règles suivantes seront respectées :

Il est interdit d'utiliser ou de stocker des matières facilement inflammables, des bouteilles de gaz (de toute nature et de toute sorte) à l'intérieur de la salle où est accueilli du public. En particulier, la décoration ne pourra pas être inflammable.

Il est interdit de toucher à l'installation électrique du bâtiment en vue de l'adapter ou de la modifier sans l'accord du responsable de la salle.

VOIR SCHÉMA →

L'organisateur n'admet le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité sont respectées.

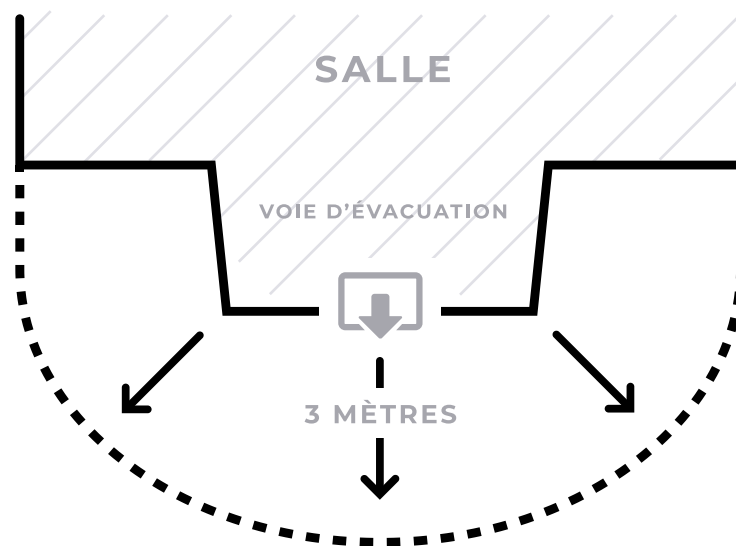
L'accessibilité au bâtiment pour les véhicules des services de secours doit être maintenue durant toute la manifestation. Ils doivent pouvoir accéder au(x) bâtiment(s) utilisé(s) pour la manifestation ainsi qu'au(x) bâtiment(s) voisin(s).



*Pour le calcul de la capacité d'accueil de la salle, on se référera **au point 1.2.***

SCHÉMA

3m de profondeur à respecter devant chaque sortie de secours.

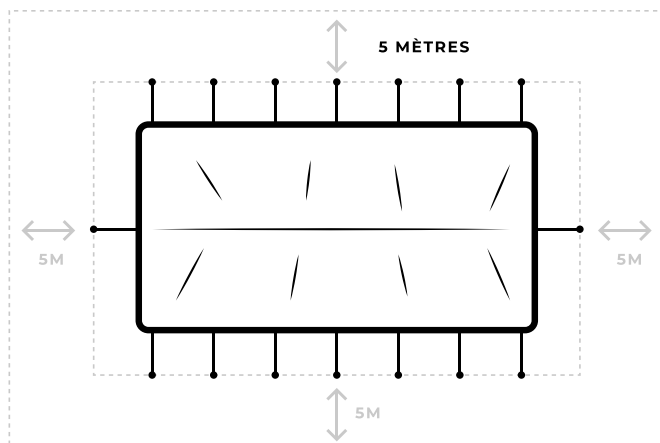


1.2 FESTIVITÉS SOUS CHAPITEAU

1.2.1. IMPLANTATION

Un espace de **5m de large doit être préservé autour du chapiteau** (y compris les systèmes d'haubans et de lestages) de sorte que les services de secours puissent l'atteindre avec un véhicule.

Les chapiteaux doivent rester accessibles aux véhicules de secours en permanence. On veillera à maintenir un chemin d'accès d'une largeur de minimum 5m et d'une hauteur de 4m.



Les bouches et les bornes d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles. A cet effet, une zone d'un **rayon minimum de 60 cm doit être conservée libre de tout obstacle autour de la bouche ou de la borne d'incendie**. Un chemin d'accès à ces ressources en eau doit être maintenu libre pour les services de secours.



1.2.2. ELÉMENTS STRUCTURELS

Le chapiteau doit être monté en respectant les prescriptions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.

UN RAPPORT ÉTABLI PAR UN INGÉNIEUR EN STABILITÉ OU PAR UN ORGANISME ACCRÉDITÉ BELAC EN STABILITÉ, ÉTABLI EN LANGUE FRANÇAISE, ATTESTERA :

De la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau.

De la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, des podiums et des gradins éventuels, ainsi que de toute structure sise au-dessus du public, ou sur laquelle du public est présent.

1.2.2. ELÉMENTS STRUCTURELS (SUITE)

Le contrôle de la stabilité ne dépend pas de la surface du chapiteau mais de son utilisation. Tout chapiteau susceptible d'accueillir du public, quelles que soient l'activité et la superficie, doit faire l'objet d'un tel contrôle.

En l'annonce de vents trop importants, les toiles latérales des chapiteaux et des tentes ne peuvent être enlevées afin d'éviter une prise au vent.

1.2.3. MATÉRIAUX, AMÉNAGEMENTS ET DÉCORATION

La toile de la tente, les comptoirs, les gros meubles, les matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres (et en général tout l'agencement principal) doivent présenter un classement de réaction au feu (selon l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994) A2 selon la méthode de classification Belge ou C-s3, d0, selon la classification européenne.

La classification M2 française est acceptée pour les toiles de tente.

L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matières combustibles ou inflammables (frigolite, mousse de polystyrène, tissus synthétiques) est interdit.

Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables à moins de 4 m des parois extérieures du chapiteau.

1.2.4. EVACUATIONS ET SORTIES DE SECOURS

La détermination de l'occupation théorique maximale d'un chapiteau reste du ressort de la Zone de Secours. Les règles de calcul fournies ci-après le sont pour information.

Notre service détermine cette occupation maximale.

Le nombre et l'emplacement des voies d'évacuation sont définis selon l'occupation de l'espace. Dans les chapiteaux, la densité totale théorique d'occupation est déterminée sur base de :

1 personne par m² de surface totale dans les lieux type horeca

1 personne par 3m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires

3 personnes par m² de surface totale dans les lieux où l'on danse

5 personnes par m² de surface totale dans le cas de manifestations ou le public reste debout lors d'un concert par exemple.



1.2.4. EVACUATIONS ET SORTIES DE SECOURS (SUITE)

L'emplacement, la répartition et la largeur des sorties de secours, ainsi que la dimension des portes et des chemins qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique. Les issues doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation par une manœuvre simple et aisée.

Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte. Dans tous les cas, les issues doivent être signalées et visibles, de jour comme de nuit, de l'intérieur et de l'extérieur.

La largeur des dégagements, des sorties et des voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1m. Leur largeur totale minimum sera proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1cm par personne si le parcours s'effectue à plat, 1,25cm par personne si le parcours s'effectue en descendant et 2cm par personne si il est nécessaire de monter pour emprunter la voie d'évacuation.

Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissible :

DE 1 À 99 PERSONNES

1 sorties de secours

DE 100 À 299 PERSONNES

2 sorties de secours

DE 300 À 500 PERSONNES

3 sorties de secours

PLUS DE 500 PERSONNES

1 sortie de secours supplémentaire par tranche de 500 personnes



Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

1.2.5. ELECTRICITÉ

L'installation électrique du chapiteau et/ou des équipements divers, doit être contrôlée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai. Les documents vierges de toutes remarques ou infractions relatifs à ces contrôles doivent être disponibles avant l'ouverture au public.

Les appareils raccordés devront être porteurs du **label CE ou CEBEC**.

Les appareils doivent être alimentés par des circuits raccordés à la terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections de surintensité adaptées aux puissances demandées.

Voir aussi les règles à observer en matière d'installation électrique reprises **au point 2**.



1.2.6. ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, doit être placé dans les chapiteaux, entre autres au-dessus des sorties, sorties de secours et dans les dégagements principaux intérieurs.



Exemple de bloc d'éclairage de sécurité

*1 lux le long des chemins d'évacuation
5 lux dans les endroits à risques (escaliers)*

1.2.7. SIGNALISATION

Les sorties, les sorties de secours, le matériel de lutte contre l'incendie et autres équipements de sécurité doivent être correctement signalés par des pictogrammes règlementaires. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.

Pour la dimension des pictogrammes, on conseillera de consulter les recommandations de la C.E.E. du 21 août 1979 qui impose de calculer les dimensions des signaux selon la formule :

FORMULE: $A > L^2/2000$

A

= LA SUPERFICIE EN M²
DU PANNEAU DE SIGNALISATION

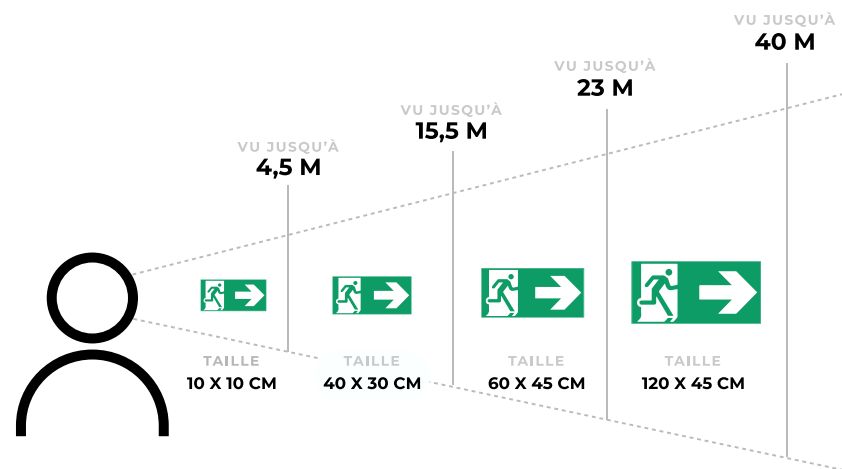
L

= LA DISTANCE EN M À LAQUELLE
IL FAUT ENCORE PERCEVOIR LE
SIGNAL →

VOIR ILLUSTRATION

ILLUSTRATION

Visibilité du panneau de signalisation.



1.2.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, conformes aux normes de la série NBN EN3, doivent être placés dans le chapiteau à raison d'une unité par 150 m² de surface.

Les appareils doivent être répartis judicieusement au sein de l'espace, placés dans des endroits facilement accessibles et si nécessaire clairement repérés. Un extincteur doit également être placé à proximité de chaque aire de cuisson.

Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme aux normes de la série NBN EN3 doit être placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex. : disc-jockey, etc.).



✓
6 kg



✗
1 kg

Les extincteurs doivent avoir fait l'objet d'un contrôle conformément à la NBN S21-050, par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs. Ce contrôle doit dater de moins d'un an.

1.2.9. INSTALLATION GAZ

L'installation gaz doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité à la norme d'application NBN D51 006 part. 1, 2 et 3, réalisé par un organisme accrédité pour cette norme.

Le contrôle a notamment pour objet :

Le contrôle de la conformité suivant les normes applicables,

La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de protection et de régulation.

La vérification que le nettoyage des brûleurs et le réglage de leur bon fonctionnement a bien été réalisé.

La vérification de l'étanchéité de l'installation

Un examen du déclenchement des thermocouples.

1.2.9. INSTALLATION GAZ (SUITE)

À l'intérieur des chapiteaux, l'utilisation de récipients de G.P.L. est interdite. Il en est de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires.

En cas d'utilisation de GPL dans un chapiteau, les bonbonnes doivent être stockées à l'extérieur. Les conditions de stockage à respecter sont reprises au point 1.4.4 (page 34).

1.2.10. FRITEUSE

Les friteuses sont interdites sous chapiteau, à l'exception du chapiteau destiné uniquement aux cuisines et utilisé par des professionnels. Aucun public n'a accès à ce chapiteau. Voir le point 1.4.5.1 "Disposition" page 35.

1.2.11. CHAUFFAGE

De manière générale, les systèmes de chauffage alimentés par combustible solide, liquide ou gazeux sont interdits à l'intérieur des chapiteaux.

Les générateurs d'air chaud alimentés au mazout doivent être placés à l'extérieur du chapiteau. Les appareils doivent être placés dans une zone protégée du public et de tout risque de brûlure (barrière de type HERAS occultée). La réserve de carburant doit être située à l'extérieur.

Un extincteur doit être placé à proximité. L'appareil de chauffage doit être équipé d'un bouton poussoir d'arrêt d'urgence.

1.2.12. VENT

Les chapiteaux et les structures apparentées sont prévus pour résister à des vents de force déterminée (max. 90km/h). Si les vents annoncés par l'Institut Royal Météorologique (www.meteo.be) sont de cet ordre, le chapiteau ou toute surface toilée en dessous de laquelle du public est présent, doit impérativement être évacué. La manifestation doit être interrompue et le public doit être évacué sans délai.



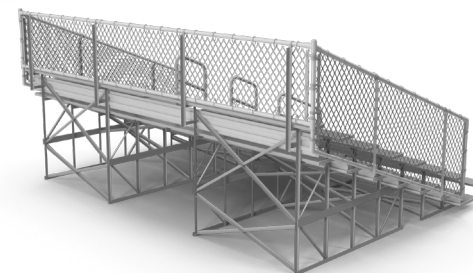
1.3 INFRASTRUCTURES PORTANTES PROVISOIRES

Cette rubrique concerne les tours de régie et de lumière, les podiums, les gradins, les scènes et tout matériel suspendu ou placé au-dessus du public.

Des dispositifs de protection peuvent être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.

Les espaces situés en hauteur accessibles au public doivent être pourvus de garde-corps d'une hauteur minimale de 1m et pourvus de lisses et de contre-lisses adéquates.

Tout escalier doit disposer de rampes de part et d'autre de celui-ci.



Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage.



1.3.1. ELÉMENTS STRUCTURELS

Les tribunes, les podiums et les gradins, ainsi que de toute structure montée pour la manifestation et placée au-dessus du public, ou sur laquelle du public est présent doit faire l'objet d'un contrôle de stabilité et de qualité du montage. Ce rapport doit être établi en français par un ingénieur en stabilité ou un organisme accrédité BELAC en stabilité.

1.3.2. PODIUMS

Un podium situé à plus de 1m de hauteur doit disposer d'un escalier permettant de redescendre au niveau du sol. Les marches de cet escalier ne peuvent présenter une hauteur supérieure à 18 centimètres et une profondeur inférieure à 24 centimètres.

Un podium dont la superficie dépasse 50m² doit disposer de deux escaliers distincts. La largeur cumulée de ces escaliers sera adaptée à la capacité d'accueil du podium déterminée sur base de la méthode de calcul reprise au point suivant.

L'espace sous le podium est interdit au public. Il ne pourra être utilisé pour y placer des installations électriques de puissance (les câbles actifs peuvent y circuler) ni servir de dépôt ou de rangement, même de façon temporaire.

Les éventuels moyens d'extinction à placer sur le podium seront déterminés par nos services.

1.3.3. GRADINS

Les gradins doivent disposer d'escaliers permettant l'évacuation. La largeur des escaliers doit être égale à l'occupation théorique maximale du gradin exprimée en centimètre multipliée par un facteur de 1,25 (minimum 80 centimètres). Lorsque l'occupation atteint 100 personnes, le gradin doit disposer de deux escaliers distincts.

Les escaliers répondent aux prescriptions :

Hauteur de marche maximum 18 centimètres

Profondeur de marche minimum 24 centimètres

Présence d'une main courante de chaque côté



1.3.3. GRADINS (SUITE)

Les gradins, les galeries et les escaliers doivent disposer d'un garde-corps d'une hauteur d'un mètre au moins.

Les gradins seront pourvus d'un éclairage normal et d'un éclairage de sécurité nécessaires à leur utilisation sécurisée.

L'espace sous le gradin est interdit au public. Il ne pourra être utilisé pour y placer des installations électriques de puissance (les câbles actifs peuvent y circuler) ni servir de dépôt ou de rangement même temporaire. Aucune accumulation de débris, immondices ou toute autre matière inflammable ne peut être autorisée.

1.3.4. SIÈGES ET RANGÉES

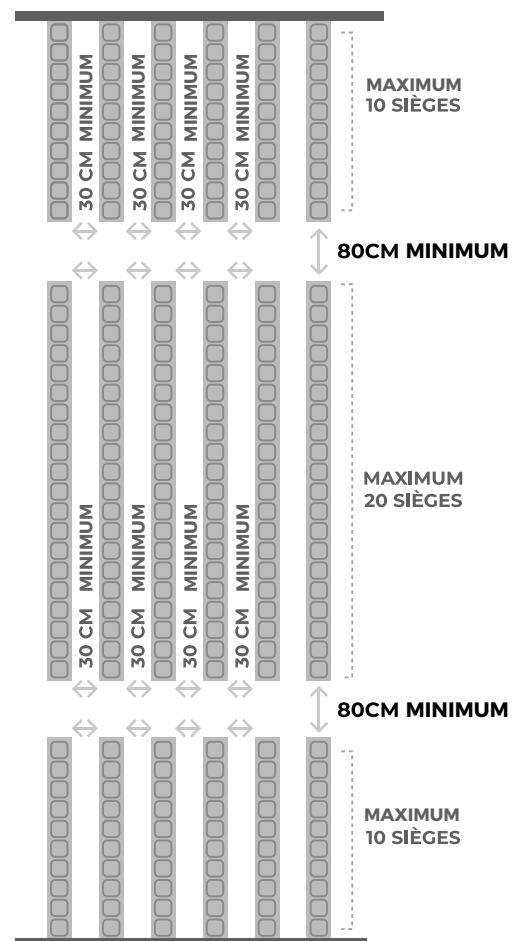
Les sièges et les bancs doivent de préférence être fixés et disposés en rangées afin d'éviter d'être déplacés ou renversés. Ils sont soit fixés au sol, soit solidarisés par rangée. En bordure, les sièges sont alignés sans former d'obstacle au mouvement du public.

Entre les rangées de sièges, des allées sont aménagées de manière à permettre la circulation. La largeur des allées est déterminée en fonction du nombre de sièges (minimum 80 centimètres).

Les rangées doivent permettre le passage aisé des occupants (minimum 30 centimètres d'espace entre 2 rangées).

1.3.4. SIÈGES ET RANGÉES SUITE

Le nombre de places assises au sein d'une rangée est limité à 10 si elle n'est desservie que par une seule allée de circulation. Si deux allées desservent la rangée de sièges, le nombre de sièges est limité à 20.



1.4 STRUCTURES PROVISOIRES : TENTES, TONNELLES ET CHALETS

1.4.1. IMPLANTATION

Les véhicules de secours doivent disposer d'une possibilité d'accès au site et d'un passage libre de minimum 5 mètres en largeur et en hauteur.

Nous ne pouvons que rappeler que tout obstacle est de nature à retarder l'action des Services de secours en cas d'incident. L'accès aux bâtiments environnants doit également rester libre.

Toute occupation de la voie publique ayant des répercussions sur l'intervention des services de secours leur sera communiquée.

Aucune structure ne peut être placée sur une bouche d'incendie ou en gêner l'accès.

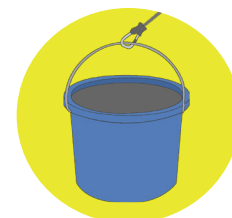
Entre chaque installation provisoire, un passage d'une largeur d'1,2m minimum, libre de tout objet, doit être garanti tous les 20m.



1.4.2. LESTAGE

Tout élément léger doit être suffisamment lesté afin d'en assurer la stabilité.

Des tonnelles ou des pagodes juxtaposées, destinées à recevoir du public ou placées à proximité de la foule feront l'objet d'un calcul de lestage réalisé par un organisme agréé ou par un ingénieur spécialisé en stabilité.



*20 kg de lestage
au minimum.*

Pour les tonnelles, un ancrage minimal de 20kg par pied est exigé.

Les amarrages constitués de palettes de bois, de véhicules, de blocs de construction, de bonbonnes de gaz ou de fûts susceptibles d'être consommés sont interdits.



Exemples de lestages autorisés

1.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques des tentes, des tonnelles et des chalets et/ou des équipements divers, doivent être contrôlées avant l'ouverture au public par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Les remarques et les infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai. Des documents vierges de toutes remarques ou infractions relatifs à ces contrôles doivent nous être transmis avant l'ouverture au public.

Les appareils électriques doivent être porteurs du label CE ou CEBEC. Ils doivent être alimentés par des circuits raccordés à la terre, et adaptés à la puissance des appareils. De manière à limiter l'échauffement et la consommation, la technologie LED est conseillée pour les éclairages.

Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées.

Lorsque les câbles traversent les espaces accessibles au public, les voies d'évacuation et les chemins carrossables, ils doivent être placés dans un chemin de câbles adapté.

Voir aussi les règles à observer en matière d'installation électrique reprises au point 2.

1.4.4. INSTALLATION GAZ

Préalablement à leur mise en service, l'installation au gaz de chaque chalet, pagode, tonnelle doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité à la norme NBN D51 006 part. 1, 2 et 3 réalisé par un organisme accrédité par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Le contrôle réalisé a notamment pour objet :

Le contrôle de conformité suivant les normes applicables

La vérification que le nettoyage des brûleurs et le réglage de leur bon fonctionnement a bien été réalisé.

La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de protection et de régulation.

La vérification de l'étanchéité de l'installation.

Un examen du déclenchement des thermocouples.

1.4.4. INSTALLATION GAZ (SUITE)

Les bonbonnes de gaz sont toujours placées debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité devra être assurée.

Le lieu de stockage des bonbonnes doit être protégé des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. Elles doivent être protégées des intempéries et des chocs, dans un abri ou un local fermé à clé, construit à l'aide de grillages ou de matériaux non combustibles et convenablement ventilé en partie haute et basse. Le dispositif de fermeture des bouteilles doit rester libre en permanence pendant l'utilisation de l'appareil.

Les bonbonnes vides doivent être déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection. Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans les sous-sols d'immeubles, sur les lieux accessibles au public, dans des voitures sises sur le site de la manifestation. Le changement et le raccord des bouteilles s'effectuent en dehors de la présence du public.

Seule une bonbonne en cours d'utilisation et une bonbonne pleine, de réserve seront autorisées par tente, tonnelle ou chalet.

Les bombes de gaz ne peuvent pas être placées à l'intérieur des chalets, tentes et loges foraines

1.4.5. ZONE DE CUISSON À L'INTÉRIEUR DES TENTES, TONNELLES ET CHALETS

1.4.5.1. DISPOSITION

Les appareils de cuisson utilisés à l'intérieur d'une tonnelle, tente ou chalet doivent être éloignés de plus de 1 mètre des toiles, des parois en bois nues ou des éléments de décoration combustibles.

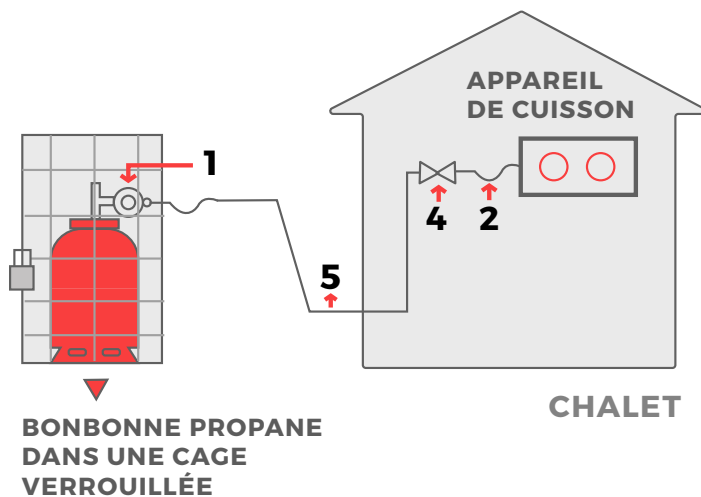
A défaut, ces éléments doivent être protégés des appareils de cuisson par des matériaux de construction classés A0 (par exemple plaque de plâtre). La protection doit être réalisée au niveau des toiles de paroi et de toiture ainsi que des montants de structure.

L'appareil de cuisson doit être installé sur une surface plane, non combustible et doit être protégé de tout renversement possible. Il doit être placé en retrait de la voie de circulation du public et orienté de manière à éviter que les coups de vent puissent éteindre les brûleurs gaz.

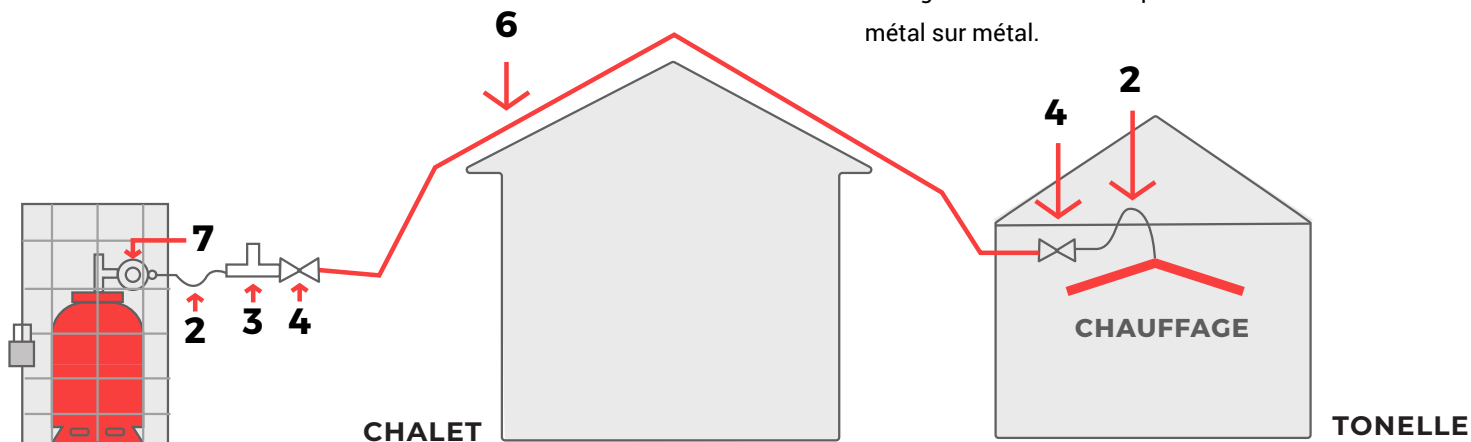
Chaque aire de cuisson doit disposer d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres conforme à la norme NBN EN3, contrôlé depuis moins d'un an conformément à la norme NBN S21-050 et d'une couverture extinctrice conforme à la norme NBN EN1869

1.4.5.1 EXEMPLES DE SCHÉMAS POUR L'INSTALLATION GAZ

Exemples de montage pour appareil de cuisson



Exemples de montage pour chauffage



L'ensemble du matériel utilisé doit être conforme à la norme NBN D51-006

MATÉRIEL

- 1 Détendeur 1.5bars/37millibars conforme EN 16129
- 2 Flexible élastomère maximum 50 cm, conforme EN 16436
- 3 T de 1/2 ou 3/4 Il sert pour le contrôle d'étanchéité (T Kiwa laiton)
- 4 Vanne Spher gaz argb (résiste à 5bars), conforme EN 331
- 5 Flexible renforcé RHT tuyau jaune EN 14800.
- 6 Tuyau PLT DN20 OU Flexible métallique DN20 avec annexe F, conforme EN 15266
- 7 Un détendeur réglable peut être placé à condition que le tuyau résiste à cette pression (PLT : OK - Flexible inox Articom : pas OK au-dessus de 100millibars) et que l'appareil supporte également la pièce de raccordement PLT PUSH-FIT DN20. Pour ce type de montage, le serrage se fait mécaniquement. L'étanchéité se fait métal sur métal.

1.4.5.2. APPAREILS ALIMENTÉS AU GAZ



Les appareils doivent être conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

Les détendeurs doivent être conçus pour le combustible utilisé et seront adaptés au type de bonnes en service.

→ *L'ensemble de l'installation respectera les prescriptions reprises au point 1.4.5*

1.4.5.3. APPAREILS ÉLECTRIQUES



Les appareils doivent être porteurs du label CE ou CEBEC.

Ils doivent être alimentés par des circuits raccordés à la terre, adaptés à la puissance des appareils.

Ces circuits doivent être protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées.

Les cordelières et les allonges ne peuvent pas gêner les mouvements de foule, l'utilisation de passage de câble est exigée en présence du public.

1.4.5.4. FRITEUSES



Seuls les appareils alimentés électriquement sont autorisés.

S'il est fait usage de friteuses de type « ménager », l'appareil doit être posé sur un support stable et horizontal, évitant tout renversement ou débordement. Elles doivent être suffisamment éloignées de la foule. Le public doit être protégé de toute éclaboussure par un écran réalisé en matière résistant aux hautes températures.

Une couverture anti-feu conforme à la norme NBN-EN-1869 et un couvercle permettant de recouvrir entièrement la cuve doit être présent à proximité immédiate de la friteuse.

→ *Rappel : Ne jamais tenter d'éteindre un feu de friteuse avec de l'eau.*

1.4.5.5. BARBECUE AUTRE QU'ÉLECTRIQUE OU ALIMENTÉ AU GAZ



Le barbecue, alimenté uniquement en combustible prévu pour les grillades doit être placé à l'extérieur. Il doit être construit en matériaux non combustibles (métal, pierre).

Il doit être installé sur une assise stable de manière à éviter tout renversement, protégé des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. Une aire de minimum 1,20 m doit être aménagée autour de l'appareil, libre de tout objet et de matériaux combustibles (bâche, tente, toit, auvent, broussailles,...).

L'emplacement choisi ne peut pas gêner la circulation du public ni retarder une évacuation du site ou d'un bâtiment voisin.

L'utilisation de liquide inflammable, même pour l'allumage est interdite.

Le feu doit être continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

L'aire de cuisson doit être protégée par un seau de sable sec et un extincteur à eau pulvérisée de 6l conforme à la NBN EN 3, contrôlé depuis moins d'un an selon la NBN S21-050.

1.4.6. CHAUFFAGE

- A l'intérieur du chalet le chauffage est de préférence électrique.
- En cas d'utilisation d'un chauffage alimenté au pétrole, la réserve de combustible doit être limitée à la quantité utilisable quotidiennement. Aucun stockage ne peut avoir lieu sur le site de la manifestation ni dans le véhicule à proximité.
- Les appareils de chauffage doivent être en bon état et correctement entretenus et la structure suffisamment ventilée.
- Les appareils de chauffage de type « champignons radiants » ne sont tolérés qu'à l'extérieur. Ils doivent être conformes aux prescriptions émises ci-avant au point 1.4.4.

1.4.7. MOYENS D'EXTINCTION

- Chaque tente, tonnelle ou chalet doit être équipé d'un extincteur à eau pulvérisée de 6L conformes aux normes de la série NBN EN3, et dont le contrôle date de moins d'un an et effectué selon la norme NBN S21-050.
- Des couvertures anti-feu conformes à la NBN-EN-1869 doivent être présentes dans les installations temporaires équipées de friteuses. Ces couvertures sont en bon état et facilement accessibles.
- Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme aux normes de la série NBN EN3, doit être placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des coffrets électriques et du matériel de sonorisation. Ce type d'extincteur n'est pas autorisé dans les tentes, tonnelles ou chalets.

1.4.8. ELÉMENTS DE DÉCORATION

- L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matières combustibles ou inflammables (frigo-lite, mousse de polystyrène, tissus synthétiques) est interdit.
- Les éléments facilement inflammables tels que végétaux et tissus doivent être éloignés des sources de chaleur (point de cuisson, spot, etc.).

1.4.9. VENT

Les tonnelles et structures apparentées ne sont pas prévues pour résister à des vents violents (max. 50km/h) et ce malgré leur lestage. Si les vents annoncés par l'Institut Royal Météorologique (www.meteo.be) sont de cet ordre, les structures doivent être évacuées et le public éloigné.



1.4.10. ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, pourra être exigé au-dessus des espaces d'évacuation extérieur menant aux sorties des espaces accueillant un grand nombre de personnes. Cet éclairage pourra notamment être réalisé au moyen de girafes lumineuses.



Girafe d'éclairage de sécurité



1.5 FOOD-TRUCK ET REMORQUE CATERING

- Pour tout véhicule utilisant le gaz comme énergie de cuisson, il devra détenir un rapport de contrôle de moins d'un an d'un organisme accrédité pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D51-006). Ce rapport doit être présent dans le véhicule.
- L'installation électrique du véhicule alimentée en courant alternatif doit être conforme au RGIE. Cette conformité doit être attestée depuis moins de 12 mois par un organisme de contrôle agréé par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie.
- Un extincteur de 6kg de poudre ou à eau pulvérisée de 6l conforme aux normes de la série NBN EN3 doit équiper le véhicule. Celui-ci doit être placé en un endroit directement accessible. Il doit être contrôlé depuis moins d'un an par un organisme compétent.

1.5 FOOD-TRUCK ET REMORQUE CATERING (SUITE)

Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conformes aux normes de la série NBN EN3 pourra également être placé.

Une couverture extinctrice conforme à la NBN-EN-1869 sera placée dans le véhicule.

Les bonbonnes de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule dans un abri ventilé et fermé à clé. Seules 2 bonbonnes seront admises sur place, une en service, l'autre en réserve.

Si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.

Les bouteilles doivent être placées verticalement.

La longueur maximale des flexibles en elastomère orange utilisés sera de 0.5m maximum entre la bouteille et l'installation fixe et de 2m maximum pour le raccordement à l'appareil de cuisson.

Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrages bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.

Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursoufflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être vieux de plus de 5 ans.

Les flexibles doivent être marqués par un label CE ou répondre à la norme EN 14800.

Le détendeur doit être adapté et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.

Le flexible ne peut traverser aucune paroi ou cloison ! Auquel cas l'utilisation d'un flexible de type RHT jaune conforme à la norme sera d'application.



1.6 ATTRACTIONS FORAINES

Une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement.

EXEMPLE :

Grande roue, manège, auto-scooters, chenille, carrousel, etc.

Les forains doivent disposer, dans tous les cas, d'une attestation d'assurance incendie et d'assurance responsabilité civile, en cours de validité. Leur installation électrique doit être couverte par un certificat de conformité délivré par un service externe de contrôle technique.

De plus, selon le type d'attraction, les forains doivent présenter les documents suivants : →

1.6.1. ATTRACTIONS DE TYPE A > 5 m de haut et/ou vitesse > 10 m/s

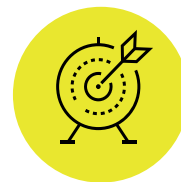
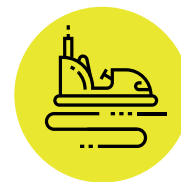
A

Une analyse de risque réalisée par un organisme accrédité.

Une vérification périodique datant de moins de 3 ans et réalisée par un organisme accrédité. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 3 ans.

Une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par un organisme indépendant.

Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par un organisme indépendant.



Attraction de type A

1.6.1. ATTRACTIONS DE TYPE B

Celles qui ne sont pas de type A

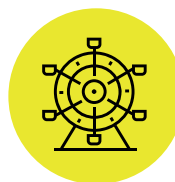
B

- Une analyse de risque réalisée par un organisme indépendant.

- Une vérification périodique datant de moins de 10 ans et réalisée par un organisme indépendant. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 10 ans.

- Une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par une personne compétente sur le plan technique.

- Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par l'exploitant éventuellement assisté de tiers.



Attraction de type B

Les attractions foraines sont généralement installées en coordination avec le placeur forain de la Ville, expert et vérificateur de ces prescriptions. Dans le cas contraire, c'est à l'organisateur de la festivité de s'assurer que tous les documents requis sont présents et valides.

1.7 CORTÈGES : CARNAVAL, DÉFILÉ, CORTÈGE FOLKLORIQUE, DÉFILÉ FESTIF, ETC.

Quel que soit le type de cortège, tous les véhicules et les remorques participants doivent présenter un niveau de sécurité satisfaisant.

Pour les remorques, le timon doit être doublé d'un élément destiné à éviter que la remorque ne se sépare du véhicule tracteur en cas de rupture du timon. La remorque doit également être équipée d'au moins une cale de roue.

Les installations électriques (groupe électrogène, sonorisation, pompe à bière,...) doivent être réalisées en bon père de famille dans le respect des règles élémentaires de sécurité des installations électriques. Les éléments électriques seront protégés de la pluie, les multiprises ne peuvent pas être surchargées, les câbles électriques seront correctement dimensionnés en fonction de la puissance utilisée.

Toutes les structures ajoutées au véhicule ou à la remorque sont solidement conçues et fixées de manière sûre. Les fixations devront éventuellement être doublées sur avis du préventionniste.

Aucune flamme nue (bougie, artifice,...) n'est autorisée sur les chars.

En cas de plate-forme accessible aux personnes située à une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au niveau du sol, les pourtours des zones accessibles doivent être protégés par un garde-corps destiné à éviter toute chute inopinée. Celui-ci présente une hauteur minimale de 110 cm et doit résister à une poussée de 100 kg. Des traverses horizontales doivent être installées pour éviter les chutes d'enfants.



- Un système souple (corde, chaîne,...) doit être placé entre le véhicule tracteur et la remorque pour limiter l'accès à la zone du timon. Il y aura un dispositif placé de part et d'autre du timon à une hauteur comprise entre 0,5 m et 1,2 m.
- Sur le char, la présence d'une bouteille LPG est strictement interdite. Deux bidons de carburant (essence/mazout) de maximum 10 litres sont autorisés en fonction des besoins (groupe électrogène, véhicule tracteur). Les bidons doivent être adaptés au liquide transporté.
- L'occupation du char est limitée à un maximum de 1 personne par mètre carré de surface de plate-forme disponible.
- Pour les chars disposant d'une source d'énergie, un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg ou à eau pulvérisée de 6 litres, conforme aux normes de la série NBN EN 3, doit être placé. L'extincteur doit être en ordre d'entretien conformément à la norme NBN S21-050.
- L'organisateur est responsable de la sécurité durant toute la manifestation. Il est également responsable du respect des consignes données par les services de secours

1.8 ARTISTES DE RUE

Il y a lieu de tenir compte des remarques suivantes lors de manifestations avec des artistes de rue (jongleurs, cracheurs de feu,...) :

L'artiste (l'animateur ou l'organisateur responsable de l'événement) doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tout accident ou contact fortuit avec le feu.

Les deux périmètres de sécurité, l'un entre l'artiste et le public, l'autre entre le public et la réserve de combustible, doivent être délimités par des barrières NADAR ou par de la rubalise.

Toute activité avec du feu est interdite dans un chapiteau ou installation couverte.

La quantité de liquides inflammables en réserve ne peut dépasser 10 litres. Cette réserve doit se trouver à au moins 4 mètres du public, des façades de bâtiments, des installations provisoires, de tout autre matériau combustible et de toute source de chaleur. Elle doit être rendue inaccessible au public.

Deux extincteurs, un de 6kg de poudre type AB ou ABC, et l'autre de 6 litres de type « aqua » doivent être placés à proximité. Doit être présents également une couverture anti feu de grande taille et un seau d'eau.

Les extincteurs doivent être directement accessibles et avoir fait l'objet d'un contrôle conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs. Ce contrôle doit dater de moins d'un an.

Remarque : Pour les petites quantités de liquides inflammables utilisées pour le spectacle (ex : 1 litre ou 2 pour le cracheur de feu), celles-ci doivent se trouver hors de portée du public, dans des récipients fermés qui seront placés de manière stable et éloignés de toute source de chaleur.

1.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TIRS DE FEUX D'ARTIFICES ET OBJETS DÉTONNANTS

Ces dispositions s'appliquent lors de l'utilisation de matériel pyrotechnique classé, selon les rubriques C18, C19 et C21 dans la liste « Reconnaissance et classement officiel des explosifs ».

Pour ce matériel, on entend notamment (liste non limitative) :

— les fusées

— les pots à feu donnant lieu à forte détonation

— les fontaines

— les artifices élémentaires similaires (à montage fixe ou pivotant)

— les bombes (tous les calibres)

— les chandelles romaines

— etc.

1.9.1. DÉFINITIONS

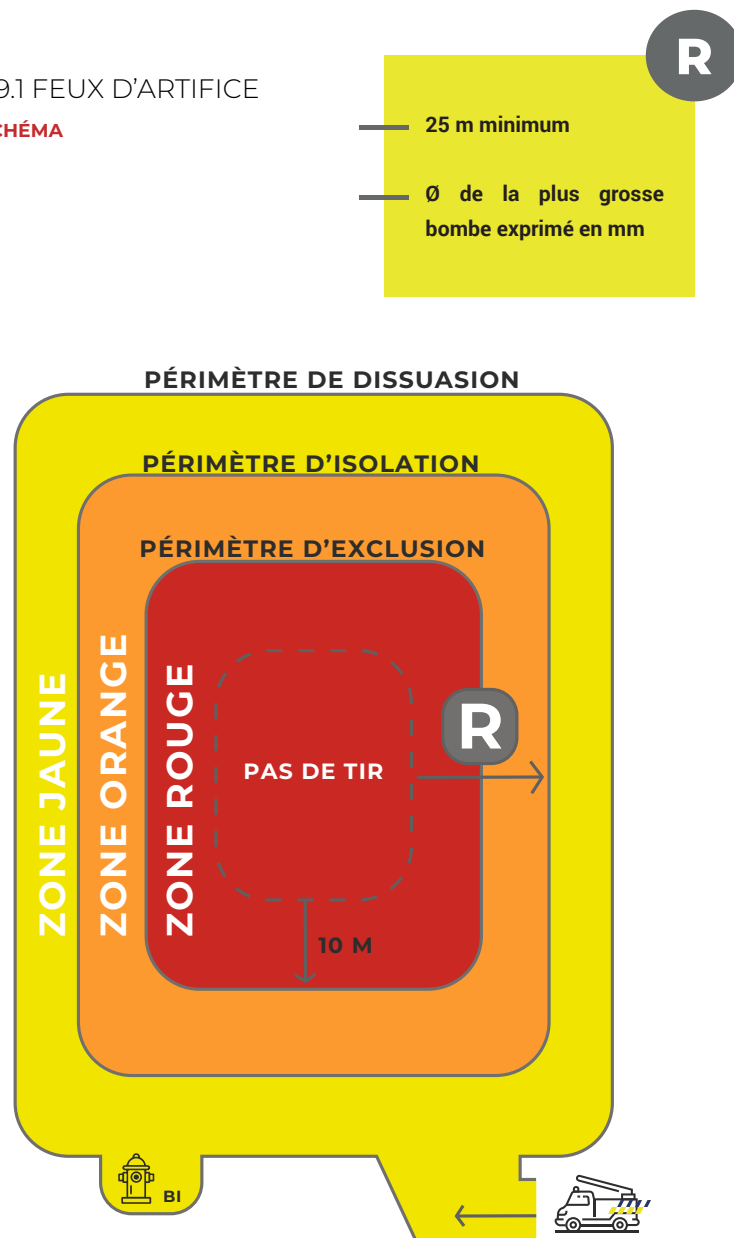
ZONE ROUGE – PAS DE TIR. Cette zone est délimitée par le périmètre d'exclusion d'un rayon de 10 mètres minimum. C'est à l'intérieur de cette dernière, que le matériel pyrotechnique est monté et tiré. Son périmètre d'exclusion commence à partir du matériel ou du point de tir disposé le plus à l'extérieur. Cette zone doit être délimitée visuellement (ex : barrière Nadar). Seul l'opérateur du tir y est autorisé. Le pas de tir est interdit au public pendant le montage et jusqu'à la fin du démontage du matériel pyrotechnique. Cette zone est balisée au moyen de barrières Nadar ou par un autre moyen validé par la Zone de secours.

ZONE ORANGE – ZONE EXEMPTÉ DE PUBLIC : Cette zone est délimitée par le périmètre d'isolation. La zone orange est exempte de public et s'étale sur une distance minimale de 25 mètres à partir du matériel pyrotechnique et est au moins égale en mètres au diamètre de la bombe la plus grosse, exprimée en millimètres. Ces mesures sont prises car la zone orange est l'endroit à risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de déroulement normal du feu d'artifice. Vu les risques contenu dans cette zone, on n'y autorisera ni parking ni installation de classe 1 (risque incendie/explosion), ni de transport et de stationnement d'un véhicule ADR ("Accord for Dangerous goods by Road" ou accord européen relatif aux transports international de marchandises dangereuses par route).

ZONE JAUNE – Cette zone est délimitée par le périmètre de dissuasion. Elle a pour mission de faciliter l'accès des moyens de secours. La forme de cette dernière sera adaptée en fonction de la situation pour permettre aux moyens de la zone d'accéder facilement et rapidement aux ressources en eau d'extinction ainsi qu'à la zone de retombées principales.

1.9.1 FEUX D'ARTIFICE

SCHÉMA



1.9.1 FEUX D'ARTIFICES ET OBJETS DÉTONANTS SUITE

ORGANISATEUR : Personne, organisation ou institution qui souhaite organiser le tir d'un feu d'artifice, mais qui n'exécute pas nécessairement le tir elle-même.

RESPONSABLE TECHNIQUE : Personne responsable du placement correct du matériel pyrotechnique et de la sécurité du tir. Le matériel pyrotechnique présent est placé sous la surveillance permanente du responsable technique ou d'un opérateur. *Le responsable technique réceptionne le matériel le jour du montage du feu d'artifice. Il dispose de connaissances et d'une expérience suffisante pour monter et tirer le matériel de pyrotechnie reçu, et ce de manière correcte et sûre.*

OPERATEUR : Personne qui participe au lancement et au tir du matériel pyrotechnique, sous la surveillance et la responsabilité du « responsable technique ».

1.9.2. DOCUMENTS À FOURNIR ET COMMUNICATIONS

Au moins 3 mois avant l'organisation d'un tir de feu d'artifice, l'organisateur doit introduire auprès du Bourgmestre, une demande d'autorisation accompagnée des informations suivantes :

Lieu, date et heure du feu d'artifice.

Une estimation de la quantité totale de matériel ou de pyrotechnie active qui sera tiré.

L'identification du responsable technique et/ou de son employeur: nom et adresse.

Une attestation délivrée par le Ministère des affaires économiques, Service des explosifs, indiquant que le responsable technique ou son employeur possède une autorisation de stockage du matériel technique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisée dans le feu d'artifice.

Une attestation indiquant que le responsable technique ou son employeur disposent d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, concernant le tir de feux d'artifice.

Une autorisation de l'Administration de l'aéronautique, telle que prévue dans l'Arrêté royal portant constatation des règles du trafic aérien.

Un plan-schéma à l'échelle du lieu du feu d'artifice indiquant :

- la zone du feu d'artifice (zone rouge);
- la zone exempte de public (zone orange);
- la zone jaune
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les ressources en eau disponibles à proximité ;
- la zone d'accueil pour les ambulances et les véhicules d'intervention ;
- les coordonnées du coordinateur projet (sécurité) au moment de l'activité ;
- les zones à risque éventuelles.



1.9.2. DOCUMENTS À FOURNIR ET COMMUNICATIONS : SUITE

Deux jours au moins avant le feu d'artifice, l'organisateur doit adresser un avis écrit aux habitants et aux établissements qui se trouvent à l'intérieur de la zone orange, de manière à :

- Les informer sur le lieu, la date et l'heure du feu d'artifice ;
- Leur demander de fermer les tabatières pendant la durée du tir et de protéger le matériel sensible aux retombées (tentes, etc...) ;
- Leur demander de tenir compte des réactions de peur éventuelles des animaux dont ils ont la garde.
- L'organisateur doit consulter les services de météorologie. Il doit tenir compte des prévisions et des conditions atmosphériques locales pour adapter son dispositif (vents dominants, sécheresse, etc.). Le tir de feu d'artifice doit être annulé en cas de risque d'incendie.

1.9.3. MOYENS D'EXTINCTION

Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, en tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.

Le pas de tir doit disposer de deux extincteurs portatifs appropriés au risque, conformes aux normes de la série NBN EN 3, contrôlés suivant la norme NBN S21-050 depuis moins d'un an et d'une couverture anti-feu conforme à la norme NBN EN 1869.

1.9.4. LIMITE

En cas de contravention aux dispositions concernant le tir de feux d'artifice et d'objets détonants, des mesures peuvent être prises, aux frais, risques et périls des organisateurs.

Les lanternes célestes sont interdites.

1.9.5. CAS PARTICULIERS

Chaque commune peut disposer de conditions propres et particulières concernant le transport et le stockage d'explosifs ainsi que la gestion des voies fluviales ou des zones de protections particulières. Ces dernières seront à respecter au cas par cas.



1.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GRANDS FEUX

Les grands feux sont des feux destinés à une animation festive ou folklorique. On y brûle essentiellement des déchets verts.

1.9.1. DÉFINITIONS

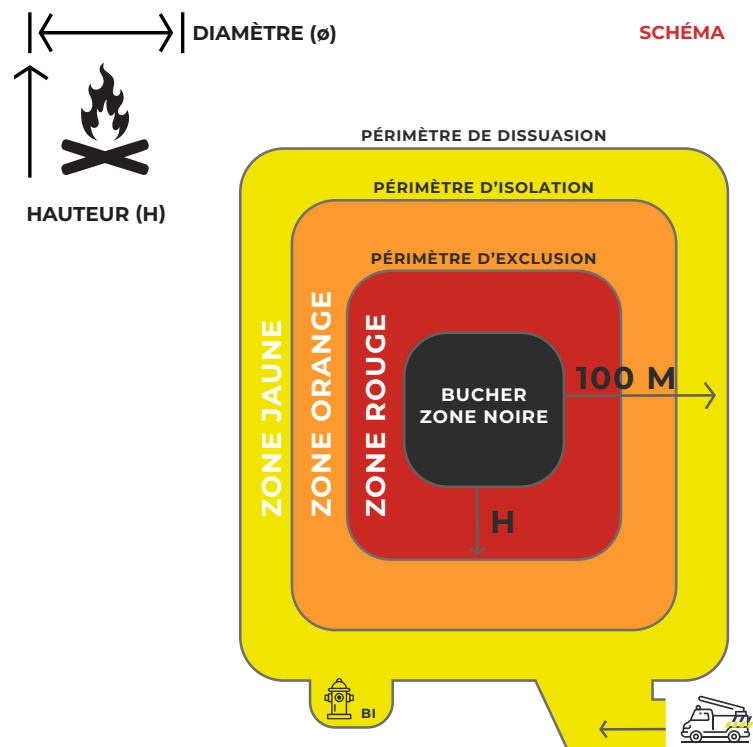
Zone noire : La zone noire est la zone de disposition du bûcher. Sa surface sera incombustible et sera suffisamment horizontale pour garantir une stabilité correcte du foyer tout au long de sa combustion.

Zone rouge : La zone rouge entoure la zone noire et est délimitée par un périmètre d'exclusion dont le rayon est au moins égal à la hauteur du bûcher. Cette zone est interdite au public et sera physiquement délimitée par des barrières en empêchant l'accès. Personne ne doit se trouver dans cette zone, elle est prévue pour absorber l'affaissement extérieur ou les projections incandescentes directes du foyer.

Zone orange : La zone orange entoure la zone rouge et est délimitée par le périmètre d'isolation. La limite extérieure de zone orange est à une distance de 2m du périmètre de la zone rouge et permettra le déplacement libre des équipes de première intervention. Elle sera exempte de public.

Zone jaune : La zone jaune entoure la zone orange et est délimitée par le périmètre de dissuasion dont le rayon est de 100m. Cette zone est libre de tout risque accru d'incendie. Elle comprendra également l'accès au foyer pour les moyens de la zone de secours ainsi que les accès aux ressources en eau à proximité du grand feu.

Si la zone jaune ne respecte pas les prescriptions, la Zone de Secours évaluera si le niveau de sécurité incendie du site est satisfaisant. Le zonage est à adapter en fonction de la direction et de la force du vent.



1.10.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GRANDS FEUX - SUITE

ORGANISATEUR : Personne, organisation ou institution qui souhaite organiser le grand feu.

RESPONSABLE TECHNIQUE : Personne responsable du placement correct, de la mise à feu du grand feu, du bon déroulement du brûlage et du déblai.

RESPONSABLE SECURITÉ : Personne responsable sur place garantissant la mise en place des mesures de sécurité.

EQUIPIERS DE PREMIERE INTERVENTION : Personne en mesure d'intervenir rapidement en cas de début d'incendie avec les moyens mis à disposition pour traiter l'incendie lorsqu'il le peut, sécuriser la zone afin de faciliter l'intervention des secours et évacuer le public et le personnel.

1.10.2. DOCUMENTS À FOURNIR ET COMMUNICATIONS

L'organisateur de « grands feux » doit introduire auprès du Bourgmestre, au moins 3 mois à l'avance, une demande d'autorisation accompagnée des informations suivantes :

Lieu, date et heure du grand feu

Estimation de la quantité de branchage à brûler

Estimation du nombre de spectateurs présents



Fournir une copie de l'assurance « Responsabilité Civile » contractée par l'organisateur

Fournir un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du grand feu indiquant :

- L'emplacement du bûcher avec sa hauteur et sa largeur (diamètre)
- L'emplacement des stands ;
- La zone interdite au public ; zone noire, rouge et orange ;
- Le descriptif de l'environnement;
- Les éléments à risque (tonnelles, tentes, habitations, haies, arbres, etc.);
- L'emplacement des ressources en eau (bornes, bouches d'incendie, réserve d'eau etc.);
- La zone d'accueil des ambulances et des véhicules d'intervention;
- Les coordonnées de l'organisateur de l'événement et du responsable de la sécurité sur place garantissant la mise en application des mesures de sécurité;
- Le nom des personnes (3 minimum) constituant l'équipe de première intervention avec les numéros de téléphone.

1.10.3. MOYENS D'EXTINCTION

Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.

Une équipe de première intervention doit être organisée pour garantir la bonne application des mesures de prévention incendie et d'intervention en cas d'urgence. Celle-ci doit être équipée d'extincteurs portatifs, à eau pulvérisée, conformes aux normes de la série NBN EN 3 qui ont été contrôlés suivant la norme NBN S21-050 depuis moins d'un an et d'une couverture anti-feu conforme à la norme NBN EN 1869.

1.10.4. DÉBLAIS ET RETOUR À LA NORMALE

A l'issue du grand feu, l'emplacement du bûcher doit être nettoyé et contrôlé pour éviter tout risque de reprise de feu, voire d'extension par des flammèches, des petites braises, ou des particules enflammées. On parle techniquement d'extension par brandons.

1.10.5. LIMITES

L'organisateur est tenu de consulter les services de météorologie et de vérifier les conditions climatiques locales (vents dominants, sécheresse, tempête, etc.) le jour de l'évènement et d'adapter le dispositif le cas échéant. La mise à feu est interrompue si un risque se présente.

La combustion du foyer est interrompue si un risque de propagation du feu à des bâtiments, des installations, des véhicules ou de la végétation voisine, due aux conditions climatiques, se présente.

En cas de contravention aux dispositions de la présente partie, des mesures d'office peuvent être prises, aux frais, risques et périls des organisateurs.



2 RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ POUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES



Le raccordement principal doit être protégé au minimum par un différentiel de 300mA et une mise à la terre conforme.

Le matériel électrique porte un marquage CE et/ou CEBEC.

Seul le matériel à double isolation ne doit pas être relié à la terre.

Si un raccordement est effectué sur l'installation électrique d'un bâtiment, on doit être en mesure de présenter le document de contrôle de la conformité de l'installation électrique utilisée.

Les groupes électrogènes doivent être contrôlés par un organisme agréé, le contrôle doit dater de moins d'un an.

Les rallonges sur dérouleur doivent être déroulées complètement.

Aucun conducteur ne peut être laissé apparent, notamment au niveau des soquets de lampes.

Les raccords « lustre », les fiches domino, les fixations par cavalier métallique ou par clous ou par agrafes sont interdits. Seuls les clips en matière synthétique sont autorisés.

Dans les dégagements, les câbles sur le sol doivent être protégés et placés de manière à ne pas provoquer de risque de chute.

Aucun matériau inflammable ne sera placé à proximité des spots d'éclairage.



3 CAS PARTICULIER DES STRUCTURES GONFLABLES

L'organisateur doit exiger du vendeur ou du fournisseur les prescriptions relatives à l'utilisation et au montage de la structure (lestage, ancrage,...)

L'organisateur doit s'assurer d'une zone de sécurité suffisante autour de la structure afin de contrôler le public.

La structure doit être posée sur une surface plane, sans objets pointus. La structure ou une de ses parties ne doit pas être placée sous un câble ou une ligne électrique, sous des branches d'arbres ou des structures extérieures pouvant créer un danger.

L'utilisation des structures gonflables est interdite si la vitesse du vent est supérieure à 38 km/h. Le compresseur sera débranché à partir de cette vitesse.

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Si la manifestation se déroule à l'extérieur ou sous chapiteau, l'organisateur doit s'informer des prévisions météorologiques et prendre les mesures adéquates si des conditions dangereuses sont annoncées.

voir Institut Royal Météorologique :
www.meteo.be



5

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Un délégué présent à tout moment doit être chargé de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir les Services de secours via le numéro d'appel européen 112.

Pendant toute la durée de la manifestation, le responsable doit rester disponible pour les services de secours et joignable via les coordonnées fournies lors de la demande d'autorisation de manifestation faite à l'autorité administrative.

Si une des mesures de sécurité prévues supra n'est pas observée ou si un des dispositifs prévus n'est pas en état de fonctionner, le public doit être interdit d'entrée ou évacué par l'organisateur.

Numéros utiles (24h/24) :

Police: 101

Pompiers- ambulance: 112

Centre anti-poisons: 070245245
www.centreantipoisons.be

Interventions non urgentes: 1722
(inondations/tempêtes)

Chid Focus: 116000
www.childfocus.be





LIEGE ZONE 2
IILE - SRI

Service Opérationnel

Pour toutes vos demandes
concernant les manifestations:

Alexandre Vancom

Responsable des manifestations de LIEGE ZONE 2 IILE-SRI

043404522- 0471833850

a.vancom@iile.be

Pour toutes vos demandes concernant les grands feux et feux
d'artifice:

Florence Coulonval

04/3449857

f.coulonval@iile.be

Memento
manifestations

VERSION : 2020 / 1.0

W W W . I I L E - S R I . B E

Rédigé par :

La Composante gestion des risques

Rue Basse Campagne 1a

4040 Herstal

04/3402540

prevention@iile.be

Mise en page :

Kika Studio

Document disponible sur www.iile-sri.be

W W W . I I L E - S R I . B E

Memento **manifestations**

VERSION : 2020 / 1.0